

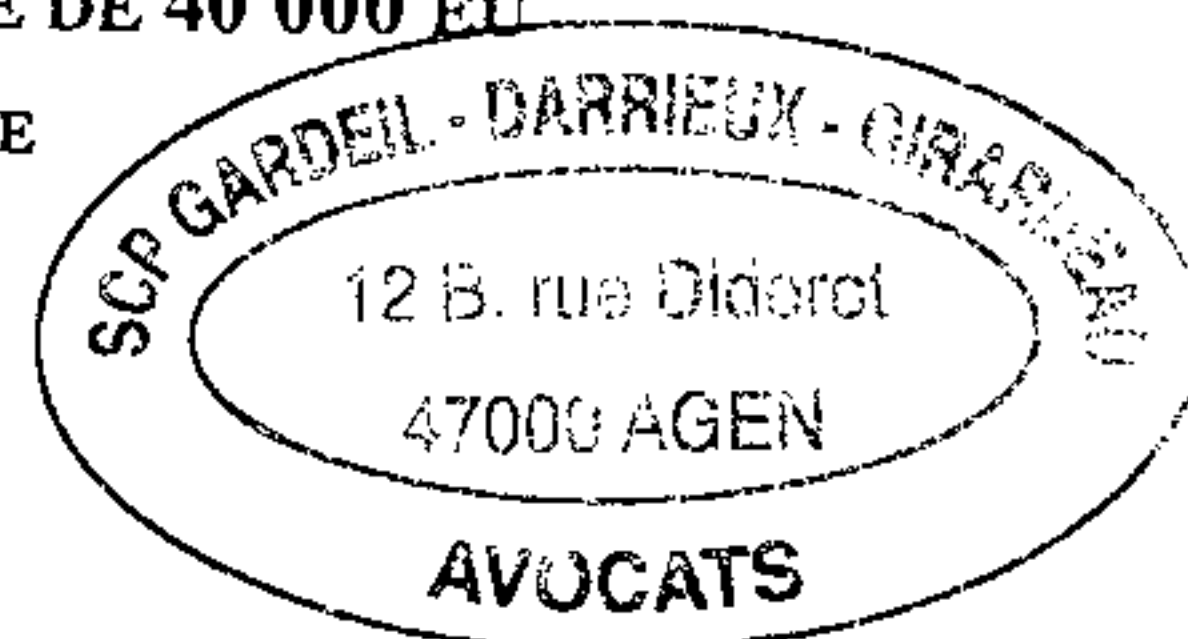
L.M.H SPORTS

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE A CAPITAL VARIABLE DE 40 000 EU

SIEGE SOCIAL : 102, BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE

47000 AGEN

422 488 544 RCS AGEN



PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE

EXTRAORDINAIRE DU 31 JANVIER 2003

A - 259
19102103

L'an deux mille trois, et le trente et un janvier à seize heures,

les associés de la société dite " L.M.H SPORTS ", société à responsabilité limitée à capital variable de quarante mille (40 000) eu, divisé en quatre mille (4 000) parts de dix (10) eu chacune, se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire, sur convocation faite par la gérance.

Sont présents ou représentés :

- | | |
|---|-------------|
| - Monsieur Grégory HOMBRADO, propriétaire de..... | 197 parts |
| - Monsieur Georges LAMARCHE, propriétaire de | 1 064 parts |
| - Monsieur Dominique MARCHESI, propriétaire de | 1 939 parts |
| - la société SPORTS ET LOISIRS 47, propriétaire de..... | 800 parts |

soit un total de 4 000 parts

sur les quatre mille (4 000) parts composant le capital social.

La société AUDIT RECCORG, commissaire aux comptes, chargée du rapport sur la transformation de la société et sur la situation de la société régulièrement convoquée, est absente excusée.

Monsieur Dominique MARCHESI préside la séance en qualité de gérant associé.

Il constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise de plus des trois quarts des parts sociales.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- copie des lettres de convocation,
- le rapport de la gérance à l'assemblée,
- le texte des résolutions proposées,
- les rapports sur la transformation et sur la situation de la société établis par la société AUDIT RECCORG,
- le projet de nouveaux statuts.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Enregistré à la RECETTE DIVISIONNAIRE D'AGEN

Le 10/02/2003 Bordereau n°2003/143 Case n°1

Ext 805

Enregistrement : 75 €

Timbre : Acquitté sur état ou autre

Total liquidé : soixante-quinze euros

Montant reçu : soixante-quinze euros

Le Contrôleur

Le Contrôleur des impôts

P. MERIEN



Puis Monsieur le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- rapport de la gérance,
- transfert du siège et modification corrélative des statuts,
- rapport du commissaire à la transformation et rapport sur la situation de la société,
- approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,
- constatation de l'existence de capitaux propres d'un montant au moins égal au capital social,
- transformation de la société en société par actions simplifiée et adoption de nouveaux statuts,
- désignation du président,
- désignation des commissaires aux comptes titulaire et suppléant,
- pouvoirs à donner.

Monsieur le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social à compter du 1^{er} février 2003, à (47550) BOE, 4 avenue de la Capelette ; la société ne conservant aucun établissement à l'ancien siège.

L'assemblée générale précise que l'établissement complémentaire situé à la même adresse deviendra en conséquence le principal établissement de la société.

En conséquence, l'assemblée générale décide de modifier l'article 4 des statuts ainsi qu'il suit :

« article 4 : siège social.

Le siège social est situé à (47550) BOE, 4, avenue de la Capelette.

Le reste de l'article reste inchangé ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après lecture du rapport de la gérance et des rapports sur la transformation et sur la situation de la société, approuve expressément les termes de ces rapports notamment sur l'évaluation des biens composant l'actif social, de l'absence d'avantage particulier au profit d'associé et prend acte également de l'attestation du

commissaire à la transformation que les capitaux propres de la société sont au moins égaux au capital social.

L'assemblée générale décide en conséquence la transformation de la société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de la résolution précédente, et connaissance prise du projet de statuts de la société sous sa forme nouvelle, adopte dans toutes leurs dispositions lesdits statuts, dont le texte demeurera annexé aux présentes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après lecture du rapport de la gérance, réitère en tant que de besoin la désignation intervenue à l'instant dans les statuts, de Monsieur Dominique MARCHESI, demeurant à (47) AGEN, 60 A, rue de Mamène, en qualité de président de la société pour une durée indéterminée à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Dominique MARCHESI, intervenant déclare accepter ces fonctions et que rien ne s'y oppose.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale réitère en tant que de besoin la désignation intervenue, à l'instant dans les statuts, de la société AUDIT RECCORG en qualité de commissaire aux comptes titulaire, dont le siège est à (47) AGEN, Agropole Alphagro, inscrite 339 846 883 RCS AGEN, et du Cabinet RAMPNOUX et Associés, en qualité de commissaire aux comptes suppléant, dont le siège est à (47) AGEN, 48, rue de Cartou, inscrite 343 241 238 RCS AGEN.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur des présentes ou d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 17 H 00.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par le président de séance et les associés.



SOCIÉTÉ D'EXPERTISE COMPTABLE
SOCIÉTÉ DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

—
DIAGNOSTICS - ÉTUDES - GESTION - ORGANISATION
COMMISSARIATS AUX COMPTES - REVISION

Tél : 05 53 48 90 90
Fax : 05 53 48 90 91

SARL L.M.H. SPORTS
102, Boulevard de la République
47000 AGEN

TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE EN
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION

SARL L.M.H. SPORTS

102, Boulevard de la République

47000 AGEN

TRANSFORMATION DE LA SARL L.M.H. SPORTS

EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

En exécution de la mission de Commissaire à la Transformation qui nous a été confiée en application de l'article L 224.3 du Nouveau Code de Commerce par décision unanime des associés de votre société en date du 18 décembre 2002, nous vous présentons notre rapport sur la transformation de votre société en société par actions simplifiée.

Nos contrôles, afin d'analyser la situation de la société, en application de l'article 69 de la Loi du 24 juillet 1966 et d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social, ont porté sur les comptes arrêtés au 30 septembre 2002 qui sont joints au présent rapport.

Nous avons effectué nos diligences dans le cadre d'un examen limité complété de contrôles particuliers, conformément aux normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

L'examen limité nous a permis de constater qu'aucun élément susceptible de modifier la valeur des biens composant l'actif social n'était intervenu et que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social envisagé dans les statuts, soit 40 000 €, conformément à votre projet de procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En conclusion, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social et sur les avantages particuliers en vue de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

Fait à Estillac,

le quatorze janvier deux mille trois

Pour AUDIT RECCORG

J.G. SICARD

Commissaire aux Comptes



Période du 01/02/2002 au 30/09/2002

Présenté en Euros

ACTIF

du 01/02/2002
au 30/09/2002
(8 mois)Exercice précédent
31/01/2002
(12 mois)

	Brut	Amort. & Prov	Net	%	Net	%
Actif Immobilisé						
Frais d'établissement	1 634	1 634				
Concessions, brevets, marques, logiciels et droits similaires	762	762				
Constructions	144 617	69 749	74 868	6,28	89 329	8,31
Installations techniques, matériel & outillage industriels	218 049	108 114	109 935	9,22	132 229	12,30
Autres immobilisations corporelles	54 755	29 381	25 374	2,13	31 173	2,90
Autres titres immobilisés	12 112		12 112	1,02	12 112	1,13
Autres immobilisations financières	30 428		30 428	2,55	30 428	2,83
TOTAL (I)	462 356	209 640	252 716	21,20	295 272	27,47
Actif circulant						
Marchandises	760 888		760 888	63,83	679 880	63,24
Clients et comptes rattachés	84 222		84 222	7,07	23 940	2,23
Autres créances						
. Fournisseurs débiteurs	1 424		1 424	0,12		
. Organismes sociaux	11 373		11 373	0,95	5 569	0,52
. Etat, impôts sur les bénéfices	2 849		2 849	0,24	15 213	1,42
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	555		555	0,05	4 355	0,41
. Autres	40 212		40 212	3,37	26 128	2,43
Disponibilités	30 960		30 960	2,60	18 875	1,76
Charges constatées d'avance	6 793		6 793	0,57	5 827	0,54
TOTAL (II)	939 278		939 278	78,80	779 787	72,53
Charges à répartir sur plusieurs exercices (III)						
Primes de remboursement des obligations (IV)						
Ecart de conversion actif (V)						
TOTAL ACTIF (0 à V)	1 401 634	209 640	1 191 994	100,00	1 075 059	100,00

Période du 01/02/2002 au 30/09/2002

Présenté en Euros

PASSIF

du 01/02/2002
au 30/09/2002
(8 mois)du 01/02/2001
au 31/01/2002
(12 mois)**Capitaux propres**

Capital social ou individuel (dont versé : 40 000)

Réserve légale

Autres réserves

Report à nouveau

Résultat de l'exercice

Provisions réglementées

	40 000	3,36	40 000	3,72
	1 498	0,13	1 498	0,14
	1 031	0,09	1 031	0,10
	-13 565	-1,13		
	44 995	3,77	-13 565	-1,25
	19 172	1,61	22 844	2,12
TOTAL (I)	93 131	7,81	51 808	4,82
TOTAL (II)				
Provisions pour risques et charges				
TOTAL (III)				
Emprunts et dettes				
. Emprunts	281 963	23,65	323 824	30,12
. Découverts, concours bancaires	14 990	1,26	229 822	21,38
Emprunts et dettes financières diverses				
. Associés	123 236	10,34	118 071	10,98
Avances & acomptes reçus sur commandes en cours			3 986	0,37
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	620 877	52,09	264 513	24,60
Dettes fiscales et sociales				
. Personnel	15 974	1,34	17 627	1,64
. Organismes sociaux	29 096	2,44	28 456	2,65
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	8 368	0,70	25 596	2,38
. Autres impôts, taxes et assimilés	2 300	0,19	1 124	0,10
Autres dettes	2 059	0,17	10 231	0,95
TOTAL (IV)	1 098 863	92,19	1 023 251	95,18
TOTAL PASSIF (I à V)	1 191 994	100,00	1 075 059	100,00

Période du 01/02/2002 au 30/09/2002

Présenté en Euros

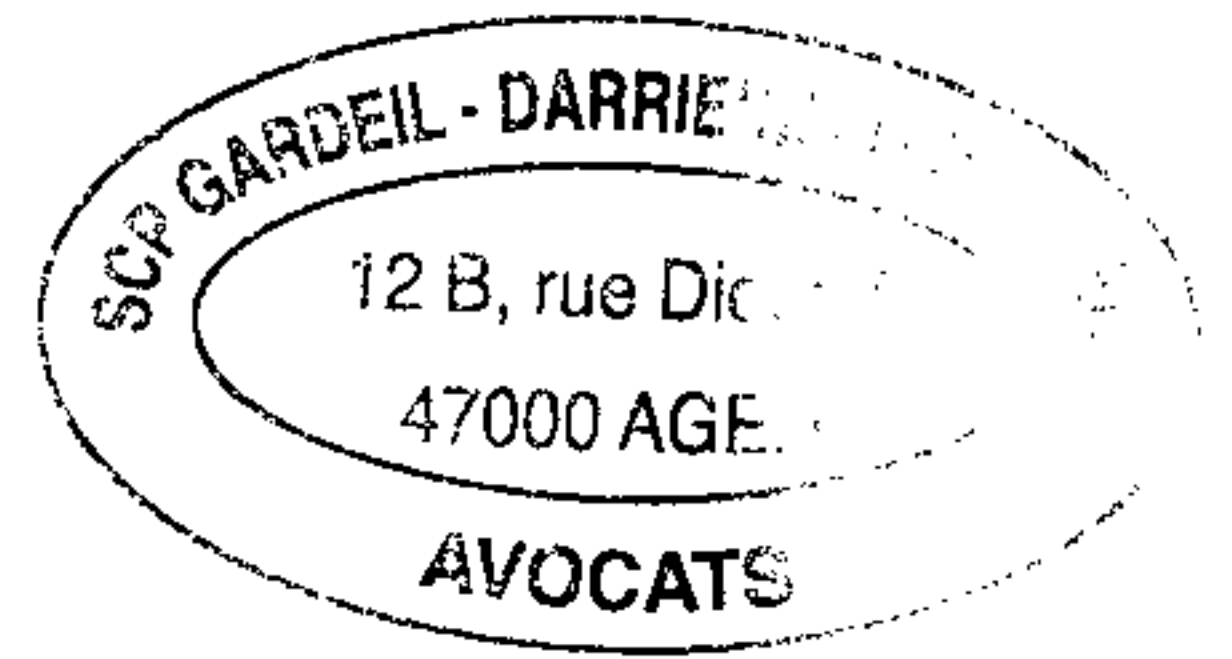
COMPTE DE RÉSULTAT

du 01/02/2002
au 30/09/2002
(8 mois)Exercice précédent
31/01/2002
(12 mois)Variation
sur 12 mois
(12/12)

%

	France	Exportation	Total	%	Total	%	Variation	%
Ventes de marchandises	1 652 042	570	1 652 612	100,00	2 355 171	100,00	123 747	5,25
Chiffres d'Affaires Nets	1 652 042	570	1 652 612	100,00	2 355 171	100,00	123 747	5,25

Subventions d'exploitation	7 268	0,44	9 299	0,39	1 603	17,24
Reprises sur amortis. et prov., transfert de charges	8 949	0,54	5 837	0,25	7 587	129,98
Autres produits	487	0,03	668	0,03	63	9,43
Total des produits d'exploitation	1 669 316	101,01	2 370 975	100,67	132 999	5,61
Achats de marchandises (y compris droits de douane)	1 148 913	69,52	1 544 769	65,59	178 601	11,56
Variation de stock (marchandises)	-81 008	-4,89	-36 012	-1,52	-85 500	237,42
Autres achats et charges externes	278 163	16,83	438 937	18,64	-21 692	-4,93
Impôts, taxes et versements assimilés	23 361	1,41	34 686	1,47	356	1,03
Salaires et traitements	152 577	9,23	234 911	9,97	-6 045	-2,56
Charges sociales	45 225	2,74	69 360	2,95	-1 522	-2,18
Dotations aux amortissements sur immobilisations	42 556	2,58	65 540	2,78	-1 706	-2,59
Autres charges	395	0,02	3 689	0,16	-3 096	-83,92
Total des charges d'exploitation	1 610 182	97,43	2 355 880	100,03	59 393	2,52
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	59 134	3,58	15 095	0,64	73 606	487,62
Autres intérêts et produits assimilés	13	0,00	12	0,00	8	66,67
Total des produits financiers	13	0,00	12	0,00	8	66,67
Intérêts et charges assimilées	16 577	1,00	31 154	1,32	-6 288	-20,17
Total des charges financières	16 577	1,00	31 154	1,32	-6 288	-20,17
RÉSULTAT FINANCIER	-16 564	-0,99	-31 142	-1,31	6 296	-20,21
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS	42 570	2,58	-16 047	-0,67	79 902	-497,91
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	854	0,05	65	0,00	1 216	N/S
Reprises sur provisions et transferts de charges	3 672	0,22	5 508	0,23		0,00
Total des produits exceptionnels	4 526	0,27	5 573	0,24	1 216	21,82
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	2 101	0,13	3 091	0,13	61	1,97
Total des charges exceptionnelles	2 101	0,13	3 091	0,13	61	1,97
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL	2 425	0,15	2 482	0,11	1 156	46,58
Total des Produits	1 673 855	101,29	2 376 560	100,91	134 223	5,65
Total des Charges	1 628 860	98,56	2 390 125	101,48	53 165	2,22
RÉSULTAT NET	44 995	2,72	-13 565	-0,57	81 058	-597,54
	<i>Bénéfice</i>		<i>Perte</i>			



LMH SPORTS

Société anonyme
par actions simplifiée

au capital de 40.000 eu

Siège : (47550) BOE
4, avenue de la Capellette

422 488 544 RCS AGEN

statuts adoptés suite à l'assemblée générale extraordinaire de la
société du 31 janvier 2003 ayant décidé la transformation de la
société en société par actions simplifiée.

Pour copie certifiée
conforme à l'original.

STATUTS

Article 1 - Forme.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à AGEN du 23 mars 1999, enregistré à la RP d'AGEN le 30 mars 1999, bordereau 243-4, folio 81, il a été constitué une société à responsabilité limitée à capital variable entre diverses personnes.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 31 janvier 2003, il a été décidé de transformer la société en société par actions simplifiée.

Aux termes de la même assemblée, les statuts de la société par actions simplifiée ont été adoptés à l'unanimité dont les dispositions sont ci-après visées.

La société est une société par actions simplifiée.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne

Article 2. - Objet.

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- le négoce par tous moyens d'articles et vêtements de sport, ainsi que de tous articles se rapportant aux loisirs en général ;
- la réparation et l'entretien de ces mêmes articles ;
- toutes prestations de services se rapportant aux activités ci-dessus ;
- l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
- et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Article 3. - Dénomination.

La société prend pour dénomination :

« LMH SPORTS »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social

Article 4. - Siège social.

Le siège social est fixé à (47550) BOE, 4, avenue de la Capelette.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président, et en tout autre lieu par décision extraordinaire des actionnaires

Article 5. - Durée - Exercice social.

I - La durée de la société est fixée à cinquante années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés intervenue le 9 avril 1999, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

II - L'exercice social commence le 1^{er} février et finit le 31 janvier de l'année suivante.

Article 6. - Apports.

A la constitution de la société, les associés ont apporté en numéraire la somme de quarante mille eu.

Ci.....40.000 eu

Article 7. - Capital social.

Le capital social est fixé à QUARANTE MILLE EU (40.000 eu), divisé en QUATRE MILLE (4000) actions de DIX EU (10 eu) chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

Article 8. - Modifications du capital .

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi , par l'assemblée des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 17 ci-après.

L'assemblée peut également déléguer au président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Article 9. - Forme des actions.

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions ne peuvent être cédées, y compris entre actionnaires, qu'avec l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-après.

1°- La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque actionnaire, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective des actionnaires à la majorité des deux tiers, le cédant prenant part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les HUIT jours, par lettre recommandée AR.

En cas de refus, le cédant aura TRENTE jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2°- Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le président est tenu, dans le délai de DEUX mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

A cet effet, le président avisera les actionnaires de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les actionnaires au président, par lettre recommandée AR, dans les TRENTE jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est faite par le président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3°- Si aucune demande d'achat n'a été adressée au président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

4°- Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le président sollicite cet accord par lettre recommandée AR à laquelle le cédant doit répondre dans les TRENTE jours de la réception.

En cas d'accord, le président provoque une décision collective des actionnaires à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de SIX mois ci-après. Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6° ci-après.

5°- Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de TROIS mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de TROIS mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6°- Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou des tiers, le président notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil .

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

7°- La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président ou d'un délégué du président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

8° - Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Elles s'appliquent également en cas de fusion d'une personne morale actionnaire de la société avec une personne morale non actionnaire. Dans ce cas, l'actionnaire devra se soumettre à la procédure prévue par le présent article, dans les mêmes conditions que pour une cession.

Elles s'appliquent également, *mutatis mutandis*, à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières composées émis par la société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des actionnaires de la société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

9°- La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme actionnaire est de UN mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

10°- En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des actionnaires devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au 1° ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision des actionnaires, dans les trois mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2° à 4° ci-dessus. A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 5° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

11°- Toute cession intervenue en violation des dispositions susvisées est nulle.

Article 10. - Droits et obligations attachés aux actions.

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue .

5. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier .

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives .

Article 11. - Président.

1 - Désignation

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent .

La durée des fonctions de président est fixée par la décision qui le nomme.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieur à TROIS mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par l'actionnaire concerné. Le président remplaçant ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Pendant la durée de son mandat, le président ne peut être révoqué qu'à la majorité des deux tiers des actionnaires. La révocation n'a pas à être motivée; elle ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

Les actionnaires désignent à l'unanimité Monsieur Dominique MARCHESI en qualité de premier président pour une durée indéterminée.

2 - Pouvoirs du Président

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales.

Le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation des pouvoirs du Président est sans effet à l'égard des tiers.

Le Président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs, autant de mandataires qu'il avisera.

Article 12. - Directeur général

Le président, s'il le juge utile, peut nommer un directeur général, personne physique.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminées par la délégation de pouvoir du président qui lui est accordée lors de sa nomination.

Le directeur général est révocable à tout moment par le président.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

A l'exception du pouvoir de représentation, le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président : à titre interne, il est tenu par les limites de sa délégation.

Article 13. - Rémunération du président et du directeur général.

La rémunération du président et du directeur général est fixée par les actionnaires à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle. Ils pourront également obtenir remboursement sur justificatif des dépenses engagées dans l'intérêt de la société.

Article 14. - Comité de direction.

Il pourra être créé en cours de vie sociale par l'assemblée générale ordinaire, un comité de direction composé, en plus du président de la société, de trois membres maximum qui aura pour mission d'assister le Président dans la conduite des affaires sociales et de l'obliger, pour un certain nombre de décisions à définir par l'assemblée qui constituera le comité, à solliciter l'accord du comité pour engager la société.

Ce comité se réunira ou délibérera aussi souvent que nécessaire, à l'initiative de l'un ou l'autre de ses membres ou du président de la société. Le président de la société participera à ses réunions avec voix délibérative. Toute décision sera prise à la majorité simple des membres. Tous moyens d'expression pourront être utilisés pour ces réunions : vidéo conférence, téléphone, fax, télex, etc. Il sera dressé un compte rendu de chaque réunion, lequel sera communiqué à chaque participant pour visa et consigné sur un registre conservé au siège social.

Ce comité ne délibérera valablement que si tous ses membres, y compris le président, y participent.

L'ordre du jour de chaque réunion sera fixé d'un commun accord entre ses membres, après audition du président. Toute demande d'inscription d'une question à l'ordre du jour dudit comité par le président devra être reçue et faire l'objet d'un examen de la part du comité.

Article 15. - Conventions entre la société et les dirigeants.

Le président et les dirigeants doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires ratifieront a posteriori lesdites conventions en statuant chaque année sur le rapport du commissaires aux comptes aux conditions des décisions ordinaires, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

2. Les interdictions prévues à l'article **L. 225-43 et suivants** du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société .

Article 16. - Décisions des actionnaires .

1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, *etc.* - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. Sont prises en assemblée, les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que la transformation de la société.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs actionnaires représentant 20% du capital social.

3. L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'actionnaire ou un des actionnaires demandeurs.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

La convocation est faite par tous moyens **huit jours** au moins avant la date de la réunion : elle indique l'ordre du jour : y sont joints tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

L'assemblée est présidée par le président : à défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président.

L'assemblée ne délibère valablement que si la **moitié des actionnaires** sont présents ou représentés.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai de **HUIT jours**, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de **HUIT jours** est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.

5. Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent ; toutefois, aucun actionnaire ne pourra disposer tant par lui-même que comme mandataire, d'un nombre de voix supérieur à 25 % du nombre total des voix attachées aux actions ayant effectivement participé à la décision.

6. Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les actionnaires.

Article 17. - Décisions extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation, ainsi que pour toutes modifications statutaires.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les **deux tiers des actions** ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des **deux tiers des voix** dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

En outre, les clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un actionnaire ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des actionnaires.

Article 18. - Décisions ordinaires.

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la **majorité simple des voix exprimées**.

Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les actionnaires.

Article 19. - Information des actionnaires .

1. L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

2. Tout actionnaire peut demander que lui soient communiqués, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

Article 20. - Exercice social.

L'exercice social comprend le temps écoulé entre les dates d'ouverture et de clôture.

Le premier exercice social est fixé sous l'article 5 ci-dessus.

Article 21. - Comptes annuels.

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les **six mois** de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 22. - Résultats sociaux.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social : il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 23. - Contrôle des comptes.

Le contrôle est exercé par un ou deux commissaires aux comptes et, le cas échéant, par un ou deux commissaires aux comptes suppléants qui sont nommés par décision ordinaire et exercent leur mission conformément à la loi.

Article 24. - Comité d'entreprise .

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Article 25. - Liquidation.

La liquidation de la société est effectuée conformément au Code de commerce et aux décrets pris pour l'application de l'ancienne loi de 1966.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 26 : Contrôle des comptes.

Sont nommés commissaires au comptes pour une durée de six exercices :

- la société AUDIT RECCORG, dont le siège est à (47) AGEN, Agropole Alphagro, inscrite 339 846 883 RCS AGEN,

- la société CABINET RAMPNOUX ET ASSOCIES, dont le siège est à (47) AGEN, 48, rue de Cartou, inscrite 343 241 238 RCS AGEN.

Article 27. - Contestations.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, le président et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi, et soumises aux juridictions dépendant du siège social.

FAIT EN QUATRE ORIGINAUX

A AGEN

Le 31 JANVIER 2003

SPORTS ET LOISIRS 47

M. Dominique MARCHESI

M. Georges LAMARCHE

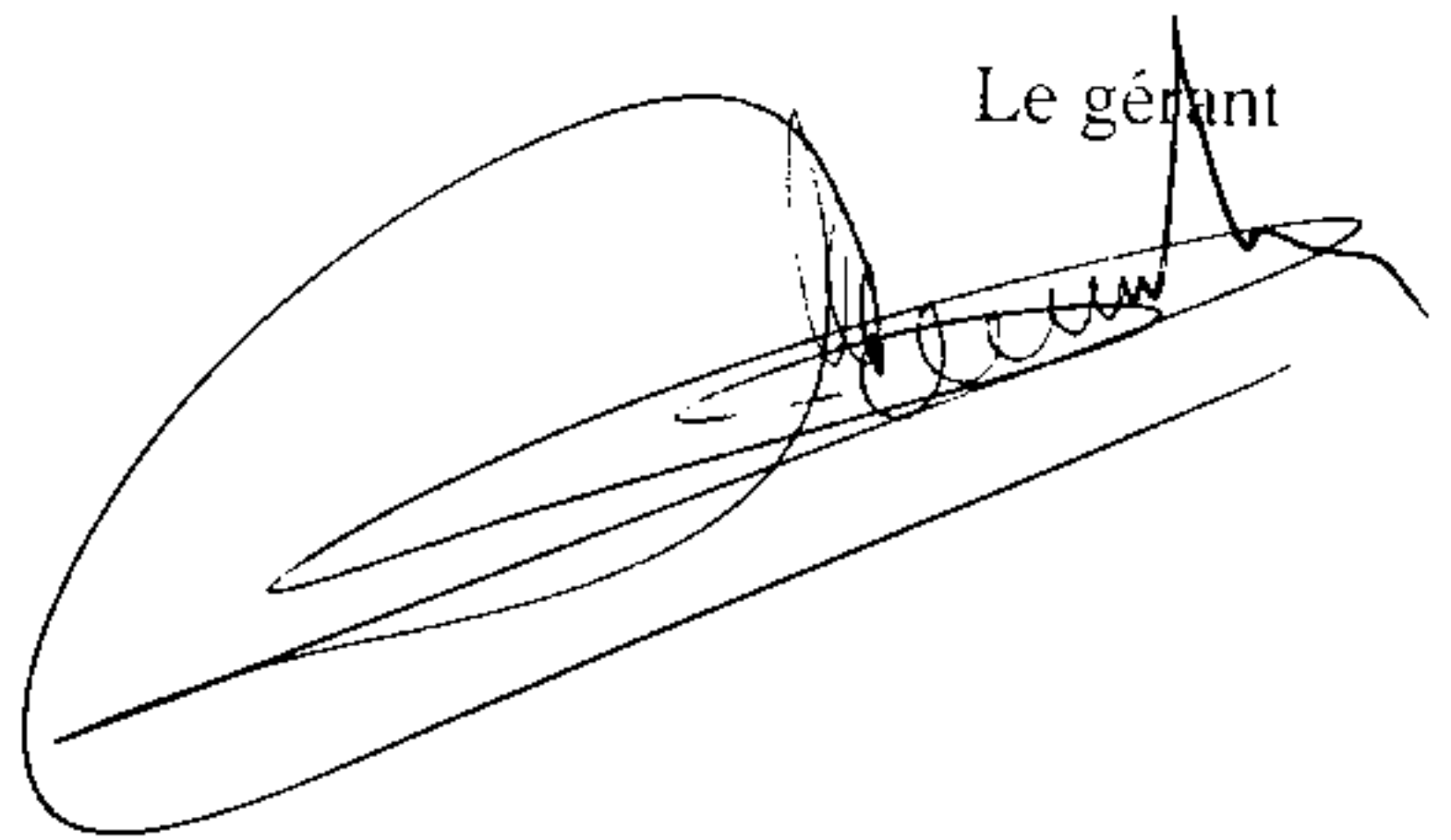
M. Grégory HOMBRADO

LISTE DES SIEGES SUCCESSIFS

- (47) AGEN, 102, Bd de la République

Certifié sincère

Le gérant

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over a horizontal line. The signature is cursive and somewhat abstract, with a large loop on the left side.